

nies du mariage peuvent se faire en langue vulgaire. C'est l'un de ces *complémentaires du culte* au sujet desquels Pie X a rappelé qu'"en vue du bien des âmes et pour montrer son zèle à maintenir les coutumes louables de la tradition, le Siège Apostolique a accepté l'usage suivant lequel chaque nation peut se servir de sa langue particulière."

\* \* \*

Un autre domaine du langage liturgique est celui de l'*Office* et du *Bréviaire*.

En 1571, saint Pie V avait défendu de lire le *Petit Office de la Sainte Vierge* en langue vulgaire; <sup>2</sup> plus tard, la Congrégation des Rites en a permis la *récitation privée* <sup>3</sup> en langue vulgaire pourvu que le texte latin soit en regard. <sup>4</sup>

Le *Bréviaire* doit être récité en langue liturgique, non en langue vulgaire, parce que c'est une fonction strictement liturgique: le prêtre, par les prières du *Bréviaire*, prie officiellement au nom de l'Eglise. La Congrégation des Rites l'a rappelé récemment. On lui demandait: "Est-ce que le prêtre qui dit avec le peuple, en langue vulgaire, l'office du *Bréviaire Romain*, ou les *Litanies des Saints*, ou l'*Office des Morts* est tenu de les répéter en langue latine?" La Congrégation a répondu dans l'affirmative; autrement le prêtre ne satisfait pas à l'obligation de l'*Office*. <sup>5</sup>

Cette règle, cependant, admet des exceptions: l'on en trouve une, en effet, souvent répétée en faveur de prêtres chinois si peu instruits qu'ils ne comprenaient pas le latin. Pour faciliter le recrutement du clergé indigène, les Souverains Pontifes ont permis aux Vicaires Apostoliques de promouvoir au sacerdoce des indigènes, "même s'ils ne comprennent pas le latin, pourvu qu'ils le puissent lire"; ils permettent même "de changer la récitation de l'*Office divin* en prières dans leur langue." <sup>6</sup>

Quant aux prières prescrites ou recommandées par

1 Lettre aux évêques de Russie, 1906. *Actes de Pie X* (Ed. des *Questions Actuelles*, vol. IV p. 345.)

2 *Bull. Rom.* VII p. 897.

3 *S. R. C.* no 3897.

4 *S. R. C.* no 3221.—no 3373.—no 3897.—no 3945.

5 *Coll. Prop.* no 2195.

6 Alexandre VII en 1658 et en 1665; Clément IX en 1669; Clément X en 1673. (*Bull. Rom.* vol. XVIII p. 444.)